

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 SEPTEMBRE 2024

PAGE 1/11

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président, en partie), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN (en partie), Pierre LAROCHE, Ilidio RIBEIRO FERREIRA, Joël ROCHEBILIERE (en partie) et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : M. Alioune DIAWARA.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : LIMOGES TURQUE AC 1 – LIMOGES CAPO 1 - Match n° 28571709 du 01/09/2024 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club LIMOGES CAPO adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 2 septembre 2024 en ces termes : « *Bonjour,*

Suite au match de Coupe de France n° 28571709 (24219166) ACTL LIMOGES TURQUES / CAPO LIMOGES du 01/09/24.

Je soussigné M MOUTHAUD Nicolas licence n° 1129321866, président du club du CAPO LIMOGES (560164), porte réclamation sur la participation à la rencontre précitée, du joueur BUDAK Furkan licence n° 2544411691 de ACTL LIMOGES TURQUES.

En effet le joueur BUDAK Furkan est susceptible d'être en état de suspension pour cette rencontre du 01/09/24. Il n'aurait pas purgé la sanction de 2 matchs à compter du 21/05/24 notifiée par la commission de discipline du District de la Haute-Vienne lors de la réunion du 22/05/2024, voir photo en PJ.

À notre regard, le club de ACTL LIMOGES TURQUES a joué un seul et unique match le 02/06/24 pour permettre au joueur concerné de purger sa suspension. »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

1) *Sur le sort du match*

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que M. Furkan BUDAK (licence n° 2544411691), joueur du club LIMOGES TURQUE, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline de la HAUTE-VIENNE d'une suspension de deux matchs avec une date d'effet au 21 mai 2024,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 1 LIMOGES TURQUE n'a disputé qu'une seule rencontre officielle, depuis le 21 mai 2024, en Championnat Seniors Départemental 2 contre l'équipe de M.F.C.L. le 02 juin 2024,

Considérant que M. Furkan BUDAK n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Furkan BUDAK se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 1^{er} septembre 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club LIMOGES TURQUE a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe LIMOGES TURQUE (0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle de LIMOGES CAPO (3-0).

Le Club de LIMOGES CAPO est qualifié pour le tour suivant de Coupe de France.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

2) *Sur la situation de M. Furkan BUDAK*

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

Par ces motifs,

M. Furkan BUDAK est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Furkan BUDAK d'un match de suspension à compter du 9 septembre 2024, assorti d'une amende de quarante-trois (43) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction de la LFNA.

Dossier n° 2 : MOURENNOIS AVENIR 1 – MORLAAS EST BEARN 1 - Match n° 29021113 du 31/08/2024 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige a été interrompue à la 48^{ème} minute sur le score de 1-1 à la suite d'une panne d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « *2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier ».*

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de se dérouler jusqu'à son terme,

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans la défaillance d'un projecteur électrique,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 SEPTEMBRE 2024

PAGE 4/11

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club MOURENKOIS AVENIR a contacté, par téléphone, l'astreinte communale,

Considérant que le personnel d'astreinte, arrivé sur site immédiatement, est intervenu directement sur le boîtier électrique en réussissant, dans un premier temps, à réarmer le fusible qui avait disjoncté,

Considérant toutefois que cette remise en service de l'éclairage par la personne d'astreinte ne fût que temporaire, le projecteur défaillant disjonctant à nouveau de manière irréversible,

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club MOURENKOIS AVENIR a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention de l'astreinte communale,

Considérant, dès lors, que le club MOURENKOIS AVENIR ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre en litige.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

Dossier n° 3 : MERIGNAC ARLAC FCE 1 – ST PAUL SPORT 1 - Match n° 28751019 du 24/08/2024 – Championnat Seniors Régional 1 / Poule B

Messieurs Dominique CASSAGNAU et Philippe DUPIN n'ont participé ni aux débats, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club MERIGNAC ARLAC FCE adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du dimanche 25 août 2024 en ces termes : « *Bonjour,
Le club d'Arzac Méridional souhaite faire réclamation/évocation sur le joueur TAOUNTI Ibrahim licence 2543827287 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre référencée.*

Motif :

Ce joueur a fait l'objet d'un match de suspension automatique avec date d'effet au 27.05.24 avec Bayonne croisés (voir copie écran Footclubs ci-joint) et n'aurait donc pas purgé sa sanction avec son nouveau club St Paul les Dax au 24.08.24. »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

1) *Sur le sort du match*

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que M. Ibrahim TAOUNTI (licence n° 2543827287), joueur du club ST PAUL SPORT, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 27 mai 2024, consécutive à trois avertissements reçus à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois, alors qu'il était licencié du club LES CROISES DE ST ANDRE DE BAYONNE,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. (...)*

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa »,

Considérant que l'équipe Seniors 1 de ST PAUL SPORT, son nouveau club, n'a disputé aucune rencontre officielle depuis le 27 mai 2024, avant le match en litige du 24 août 2024,

Considérant que M. Ibrahim TAOUNTI n'avait donc pas purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige,

Considérant, en conséquence, que M. Ibrahim TAOUNTI se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 24 août 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club ST PAUL SPORT a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe ST PAUL SPORT (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de MERIGNAC ARLAC FCE (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

2) *Sur la situation de M. Ibrahim TAOUNTI*

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

Par ces motifs,

M. Ibrahim TAOUNTI est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Ibrahim TAOUNTI d'un match de suspension à compter du 9 septembre 2024, assorti d'une amende de quarante-trois (43) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction de la LFNA.

Dossier n° 4 : BRIVE ASPO 1 – ARGENTACOIS FC 1 - Match n° 29019065 du 01/09/2024 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club ARGENTACOIS FC adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 2 septembre 2024 en ces termes : « *Bonjour,
Suite au match de coupe de France n° 29019065 ASPO Brive / FC Argentat du 01/09/24, je soussigné BONNEL Antoine licence n° 1142421305, Secrétaire Général du FC ARGENTAT (519918) porte réclamation sur la participation à la rencontre précitée, du joueur SRIF Othmane licence n° 2546320136 du club de ASPO Brive. En effet, le joueur SRIF Othmane est susceptible d'être en état de suspension pour cette rencontre du 01/09/24. Il n'aurait pas purgé la sanction de 1 match à compter du 27/05/24 notifiée par la commission de discipline du District de la Corrèze lors de sa réunion du 23 mai 2024 PV N° 34. Le club de ASPO Brive dans lequel le joueur SRIF Othmane est licencié n'a effectivement joué aucun match officiel depuis le 27/05/24 puisque lors du 1^{er} tour de Coupe de France, l'équipe de Périgord Vert qui devait être opposée à l'ASPO Brive le dimanche 25 août a déclaré forfait.
Merci de bien vouloir prendre en compte notre réclamation. »,*

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

1) *Sur le sort du match*

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que M. Othmane SRIF (licence n° 2546320136), joueur du club BRIVE ASPO, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline de la CORREZE d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 27 mai 2024, consécutive à trois avertissements reçus à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. (...)* »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 SEPTEMBRE 2024

PAGE 8/11

Considérant que l'équipe Seniors 1 de BRIVE ASPO n'a disputé aucune rencontre officielle depuis le 27 mai 2024, avant le match en litige du 1^{er} septembre 2024, puisque lors du tour précédent de Coupe de France, son adversaire (PERIGORD VERT ES) avait déclaré forfait,

Considérant que M. Othmane SRIF n'avait donc pas purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige,

Considérant, en conséquence, que M. Othmane SRIF se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 1^{er} septembre 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club BRIVE ASPO a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de BRIVE ASPO (0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle d'ARGENTACOIS FC (3-0).

Le Club d'ARGENTACOIS FC est qualifié pour le tour suivant de Coupe de France.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

2) Sur la situation de M. Othmane SRIF

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

Par ces motifs,

M. M. Othmane SRIF est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Othmane SRIF d'un match de suspension à compter du 9 septembre 2024, assorti d'une amende de quarante-trois (43) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction de la LFNA.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 SEPTEMBRE 2024

PAGE 9/11

Dossier n° 5 : YGOSSAIS STADE 1 – HAGETMAU FC 1 - Match n° 29021109 du 31/08/2024 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe HAGETMAU FC en ces termes :
« *Je soussigné(e) VALIENTE JEAN BAPTISTE licence n° 2543412115 Capitaine du club FOOTBALL CLUB HAGETMAU formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs OLIVIER JACQUES, TINO LARROUY, TINO PORTRON, CHRISTOPHE CHIURAZZI, EDDY CALOGINE, JEAN BERNARD BOUSSOUGOU MBOUROU, MINKA YADY CAMARA, EIMYN DIANE, ANTONY TAUZIA, KEVIN TAUZIA, NOAH TOFILOVSKI, AYMEN BOUMDJIREK, TOM PORTRON, MIKAEL MUTSAEV, SIMON MIGUEL, du club de ST. YGOSSAIS, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs OLIVIER JACQUES, TINO LARROUY, TINO PORTRON, CHRISTOPHE CHIURAZZI, EDDY CALOGINE, JEAN BERNARD BOUSSOUGOU MBOUROU, MINKA YADY CAMARA, EIMYN DIANE, ANTONY TAUZIA, KEVIN TAUZIA, NOAH TOFILOVSKI, AYMEN BOUMDJIREK, TOM PORTRON, MIKAEL MUTSAEV, SIMON MIGUEL a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée à l'instance par le club HAGETMAU FC en date du lundi 2 septembre 2024.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.*

(...)

Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France)

Compétitions de Ligue

Compétitions de District

Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. »

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 SEPTEMBRE 2024

PAGE 10/11

Considérant qu'après analyse de la Feuille du Match en litige, il apparaît qu'aucun joueur du club YGOSSAIS STADE inscrit sur cette Feuille de Match Informatisée n'a vu sa licence enregistrée au-delà du lundi 26 août 2024, soit dans un délai inférieur à celui fixé par l'article 89 précité (4 jours calendaires),

Considérant, dès lors, que le club d'YGOSSAIS STADE n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-0 en faveur d'YGOSSAIS STADE).

Le Club d'YGOSSAIS STADE est qualifié pour le tour suivant de Coupe de France.

Les droits inhérents à la réserve d'avant-match, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de HAGETMAU FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 6 : ST PAUL SPORT 1 – TRELISSAC APFC 2 - Match n° 28751023 du 31/08/2024 – Championnat Seniors Régional 1 / Poule B

Messieurs Dominique CASSAGNAU et Philippe DUPIN n'ont participé ni aux débats, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige a été définitivement interrompue à la 60^{ème} minute de jeu sur le score de 1-0 en faveur de l'équipe de TRELISSAC APFC 2,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 SEPTEMBRE 2024

PAGE 11/11

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage du délégué principal de la rencontre, M. Daniel CARPREAUX, selon lequel la rencontre a été arrêtée à la 60^{ème} minute de jeu par l'arbitre central en raison d'un violent orage,

Considérant qu'il n'existe, en l'espèce, ni de preuves irréfutables, ni de témoignages contraires, nombreux et concordants permettant d'infirmer les déclarations du délégué de la rencontre exprimées en sa qualité d'officiel,

Considérant l'article 18, D, 3/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine selon lequel « *En cas d'intempéries en cours de rencontre, et si cette dernière est interrompue par décision de l'arbitre au-delà de 45 minutes d'arrêt ou d'un cumul de 45 minutes d'arrêt, elle sera définitivement interrompue et donnée à rejouer par la Commission compétente* ».

Par ces motifs,

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

